

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE** 

Marseille, le 18 JAN. 2017

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT Tél. 04.84.35.42.65 Dossier n° 113-2015 EA/PC

## Arrêté préfectoral

portant reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage de captage et du prélèvement de la Source de Manville pour l'alimentation en eau potable de la commune de Maussane-les-Alpilles et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants et R.214-53,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

VU l'arrêté cadre en date du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône en vigueur,

**VU** la circulaire interministérielle du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement publiée au BO du MEEDDAT n° 2008/15 du 15 août 2008,

VU le dossier présenté le 16 septembre 2015 par le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles réceptionné en Préfecture le 23 septembre 2015 et enregistré sous le numéro 113-2015 EA/CS concernant le dispositif de captage et le prélèvement d'eau de la Source de Manville située sur la commune des Baux-de-Provence, établi selon les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 février 2016 portant sur la reconnaissance de l'antériorité du dispositif de captage et du prélèvement d'eau établi selon les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles émis le 19 décembre 2016,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en vue de la présentation du dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles le 29 décembre 2016,

VU la réponse formulée par la commune de Maussane-les-Alpilles par courriel du 13 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune de Maussane-les-Alpilles au captage de Manville ne permettrait pas, au niveau de consommation actuel, de couvrir les besoins à venir de la commune à l'horizon 2025,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'intégrer les impacts des étiages piézométriques sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT le suivi quantitatif et qualitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Maussane-les-Alpilles l'existence de droits acquis au bénéfice de l'antériorité, pour l'ouvrage de captage et pour l'activité de prélèvement des eaux souterraines de la Source de Manville située sur la commune des Baux-de-Proyence.

Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce prélèvement relève des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1º Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A);

2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).

Autorisation

### ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Chambre de captage rectangulaire (2,5 par 3,5 mètres; profondeur 4 mètres/TN) Code de la Banque des données du Sous-Sol du point d'eau: 09932X0096/SO Coordonnées Lambert-93: X (m) 845 330 Y (m) 6 293 970 Altitude: 55 mètres Parcelle cadastrale BE 32 de 6420 mètres carrés, commune des Baux-de-Provence

### ARTICLE 3 : Caractéristiques du prélèvement

Masse d'eau souterraine prélevée : FRDG204 Calcaires et marnes des Alpilles Cours d'eau temporaire impacté : le Gaudre du Trible, drainé par la nappe prélevée

Débit horaire moyen de la source captée : 25 mètres cubes par heure Débit d'étiage de la source captée : 15 mètres cubes par heure

### ARTICLE 4 : Régime d'exploitation autorisé

- Volume annuel maximum autorisé: 260 000 mètres cubes
- Dispositions provisoires, dans l'attente de la mise en place d'une piézométrie objectif d'étiage :

Volume journalier moyen - mois « creux (septembre à juin)» prélevé : 580 mètres cubes. Volume journalier maximal - mois « de pointe (juillet et août)» prélevé : 720 mètres cubes.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé applicables aux prélèvements soumis à autorisation et notamment :

- **5.1** Le bénéficiaire comblera dans les meilleurs délais et dans les règles de l'art les deux forages abandonnés du périmètre de protection immédiate ;
- 5.2 Le bénéficiaire rendra pleinement fonctionnels les dispositifs de comptage des prélèvements d'eau souterraine effectués pour l'adduction des réseaux de distribution communaux, conformément aux dispositions des arrêtés du 24 juin 2008 susvisé dans les meilleurs délais ; il en rendra compte au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

## ARTICLE 6: Prescriptions au titre de Natura 2000 et des zones humides

- Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté et avant réalisation des travaux projetés par l'hydrogéologue agréé ou prescrits par l'administration, le bénéficiaire :
- produira une étude d'identification des zones humides potentielles sur les parcelles BE 32 et BE 31 conformément aux protocoles de l'arrêté du 24 juin 2008 et à la circulaire du 15 août 2008 susvisés ;
- contactera la structure animatrice des deux zones Natura 2000 concernées qui portera à sa connaissance les enjeux particuliers de conservation sur le secteur du projet ou des alentours ;
- produira une cartographie des habitats de la zone d'influence indiquant la végétation, les arbres, les alignements d'arbres et les haies existantes qui sont conservés et supprimés ;

- produira un plan du projet (plan de masse, plan cadastral...) présentant l'existant et l'ensemble des travaux prévus et précisera la période et la durée des travaux.

## ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques pour la surveillance des eaux

- Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de suivi des relations hydrauliques entre la nappe, la rivière et leurs milieux associés en période d'étiage :
- suivi piézométrique des eaux souterraines et observation naturaliste de ses milieux associés,
- suivi des niveaux d'eau dans la chambre de captage, les débits et volumes d'eau prélevés,
- suivi hydrométrique du Gaudre du Trible et observation naturaliste de ses milieux associés.

Le protocole sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

- A l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire :
- 7.1 transmettra, à l'issue de cette période d'observation de trois périodes d'étiage, les données produites accompagnées d'un rapport d'interprétation portant sur les impacts des prélèvements d'eau souterraine sur le Gaudre du Trible, sa ripisylve et leurs milieux associés.
- 7.2 proposera, sur la base de ce rapport et des études déjà réalisées sur le sujet, un plan d'action sécheresse pour le captage de la Source de Manville présentant des cotes piézométriques correspondant aux seuils d'Alerte (limitation des prélèvements) et de Crise (suspension des prélèvements) avec pour objectif l'équilibre du niveau piézométrique local par rapport au terrain naturel en période d'étiage afin de limiter les impacts sur les eaux superficielles et leurs milieux associés et de prévenir l'assèchement de la source captée.
- Ce plan associera des modalités de gestion du service communal d'eau potable (Source de Manville et forage de Flandrin) et du service intercommunal (forages des Canonettes) appropriées et proportionnées aux différents usages faits de l'eau potable, dont l'adduction gravitaire des fontaines communales.
- Ce plan proposera, en fonction des conclusions du rapport, des dispositions constructives ou d'équipement des ouvrages du captage de la Source de Manville, afin d'assurer l'arrêt de l'écoulement gravitaire libre et le retour aux milieux naturels, au droit de la source, de ces eaux d'étiage.

## ARTICLE 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 9: Mesures compensatoires**

L'indicateur de rendement du réseau affiché dans le Rapport Annuel du Délégataire 2013 de 69,7 % était supérieur à l'objectif exigible au regard du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé.

En mesure de réduction, il est demandé au pétitionnaire de maintenir sinon d'améliorer cette performance à l'horizon 2025 pour limiter la pression sur la ressource et d'assurer ainsi la comptabilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource.

#### ARTICLE 10 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

#### ARTICLE 13: Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier déposé par le pétitionnaire devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14: Publication et information des tiers**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Maussane les Alpilles et des Baux de Provence.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie des Baux de Provence pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

## ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 16: Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 17: Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
- Le Maire des Baux-de-Provence,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Général, Aziointe

Maxime AHRWEILLER